



Rapport de durabilité 2025

Article 29 LEC



Gestion Financière Privée

Juin 2026

INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, POUR LES ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE BILAN OU D'ENCOURS, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019¹

GEFIP témoigne de son engagement envers l'investissement responsable par une analyse approfondie des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) pour chaque OPCVM de la société.

Le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021, a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché.

¹ Dans un souci de continuité dans les rapports Article 29 LEC, GEFIP a choisi de conserver le modèle pour des encours supérieurs à 500 millions d'euros.

TABLE DES MATIERES

A.	Démarche générale de la SGP sur la prise en compte des critères ESG	5
1.	Présentation de la démarche générale sur la prise en compte des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement.....	5
2.	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les parties prenantes	7
3.	Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label en lien avec la prise en compte des critères ESG.....	8
a.	Label ISR.....	8
b.	Charte ESG	8
B.	Moyens internes déployés par l'entité	8
1.	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement	8
a.	Ressources humaines	9
b.	Ressources financières – Dépenses externes.....	9
2.	Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité.....	9
C.	Démarche de Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité.....	10
1.	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	10
2.	Intégration des critères ESG dans la politique de rémunération.....	10
3.	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du Comité de Direction.....	10
4.	Loi Rixain	11
D.	Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	12
1.	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	12
2.	Présentation de la politique de vote	12
a.	Principes de la politique de vote.....	12
b.	Périmètre d'exercice des droits de vote	13
3.	Bilan de la stratégie d'engagement	13
4.	Bilan de la politique de vote	13
5.	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.....	13
E.	Taxonomie européenne et combustibles fossiles.....	14
1.	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique d'alignement à la taxonomie verte	14
a.	Part des encours éligibles à la taxonomie (sur la base du chiffre d'affaires).....	14

b. Part des encours alignée sur la taxonomie (sur la base du chiffre d'affaires)	14
2. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (pétrole, charbon, tourbe et gaz naturel)	15
F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre	15
G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....	15
H. Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques (physiques, de transition, de responsabilité par rapport au changement climatique et à la biodiversité).....	16
I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)	17

A. DEMARCHE GENERALE DE LA SGP SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

1. Présentation de la démarche générale sur la prise en compte des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement

GEFIP intègre dans son processus de gestion financière des critères extra-financiers couvrant les thématiques E, S et G en complément des critères financiers et techniques.

Univers d'investissement

Deux univers d'investissement permettent de mettre en perspective les performances ESG des fonds GEFIP.

Ces univers d'investissement étaient utilisés par l'équipe de gestion de GEFIP dans le cadre de l'analyse d'investissement développée en interne. L'évaluation des risques en relatif à l'univers d'investissement est calculée par percentile et par quintile.

L'instauration de la prise en compte des critères ESG s'inscrit donc dans la continuité de la méthodologie de risque relatif de GEFIP, en ajoutant le risque extra-financier aux risques financiers, de prévision et de bêta.

Le choix des valeurs est réalisé à la discrétion de l'équipe de gestion afin d'identifier au mieux les entreprises les plus susceptibles d'intégrer le portefeuille GEFIP EUROLAND ISR pour l'univers Zone euro. Les autres fonds peuvent avoir une stratégie de sélection moins discrétionnaire. En pratique, la capitalisation boursière des entreprises qui constituent nos univers est supérieure à 500 millions d'€.

Fonds	Univers
GEFIP EUROLAND ISR	Zone euro
GEFIP DYNAMIQUE	Monde
GEFIP PATRIMONIAL	Monde
GEFIP OBLIGATIONS	Monde

L'univers Zone euro est composé d'entreprises liquides (dont le volume moyen traité en un mois est supérieur à 300 000 euros) de la zone euro de plus de 500 millions € de capitalisation boursière. Cela représente environ 650 entreprises.

L'univers Monde comprend environ 1 600 entreprises. Il n'est pas basé sur un quelconque indice et intègre notamment des valeurs européennes – en euros comme dans d'autres devises –, américaines et d'Asie-Pacifique.

Ces univers sont susceptibles d'évoluer dans le temps et de nouvelles valeurs sont ajoutées régulièrement, à la suite d'IPO ou des découvertes d'entreprises par l'équipe de gestion.

Notation - Méthodologie

Le processus de notation consiste à classer l'univers d'investissement en 100 catégories ESG sur la base de notes fournies par SUSTAINALYTICS. La catégorie 1 rassemblant les meilleures entreprises ESG et la catégorie 100 les moins bonnes. La catégorie 50 caractérise la moyenne de l'univers.



Pour obtenir sa notation, GEFIP utilise le « risk score » de SUSTAINALYTICS. Cette dernière est une agence internationale de référence pour la notation ESG. Son indicateur holistique intègre de nombreuses données de nature E, S et G. Il est influencé par trois variables :

- L'industrie dans laquelle opère l'entreprise ;
- Les efforts de la direction pour adresser les différentes problématiques extra-financières auxquelles elle fait face ;
- L'exposition de l'entreprise aux controverses.

Le « risk score » de SUSTAINALYTICS concerne les actions et les obligations de société.

Pour noter les OPCVM, GEFIP se base sur les classements de MORNINGSTAR. Cela permet de disposer de données cohérentes et d'incorporer ces valeurs dans les notations des fonds GEFIP.

Pour les obligations d'états, GEFIP source ses informations de différents indicateurs E, S et G de manière à classer 90 pays pour les intégrer dans les notations GEFIP.

Objectifs

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le Compartiment GEFIP EUROLAND ISR vise un double objectif : construire un portefeuille en sélectionnant des titres présentant des perspectives de valorisation les plus attractives, avec un risque ESG significativement inférieur à celui de son univers d'investissement. La note ESG du compartiment doit être meilleure que la note de l'univers d'investissement, après élimination de minimum 25%² des valeurs les moins bien notées.

Le fonds GEFIP EUROLAND ISR s'interdit également d'intégrer des sociétés d'un niveau de controverse maximal (soit 5, sur une échelle allant de 0 à 5) ainsi qu'intégrer des titres dont le score ESG est de 100.

Les autres fonds GEFIP intègrent des critères extra-financiers dans leurs politiques d'investissement, sans pour autant en faire une promotion centrale. Ainsi, le niveau de risque global est inférieur ou égal à la moyenne de l'univers Monde.

² Le taux passe à 30% en 2026. 2025 n'est que l'année de transition de la version 3 du référentiel du label ISR

Mesures d'impact

De manière à mesurer la performance en termes de durabilité du fonds, GEFIP mesure 4 indicateurs de performance au niveau du fonds et de son univers d'investissement.

- **Environnement** : Défini par l'intensité carbone, en tonnes de CO₂ émises par million d'euros de chiffre d'affaires (Scope 1 & 2 du texte du protocole international sur les Gaz à effet de Serre).
- **Social** : Défini par le taux de rotation des salariés, calculé par le rapport entre le nombre de départs et l'effectif moyen de l'entreprise.
- **Gouvernance** : Défini par le pourcentage de membres indépendants dans le conseil d'administration. L'indépendance est détaillée dans le code de gouvernance des sociétés cotées.
- **Droits de l'Homme** : Défini par le niveau de « controverses » sur les Droits humains relevé dans Sustainalytics. Il s'agit de controverses ou incidents pouvant toucher des sujets de société, tout comme des sujets liés aux effectifs.

Le fonds GEFIP EUROLAND ISR a pour objectif d'afficher une performance meilleure que celle de son univers pour les indicateurs de l'environnement et de gouvernance.

Les autres fonds n'intègrent pas ces indicateurs dans les décisions de gestion conformément au prospectus.

2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les parties prenantes

Les supports permettant d'informer les parties prenantes sur la gestion ESG de nos fonds sont les suivants :

- Le site internet de GEFIP contient nos rapports et politiques :
 - Démarche éthique (Charte ESG de GEFIP) ;
 - Notation ESG des fonds GEFIP dans les fiches mensuelles ;
 - Politique d'engagement actionnarial ainsi que la politique de vote ;
 - Code de transparence du fonds GEFIP EUROLAND ISR ;
 - Prospectus, annexes SFDR précontractuelles et périodiques, DICI.
- Mention de la méthodologie ESG dans les documents commerciaux ;
- Rapports semestriels ESG envoyés aux clients GEFIP et posté sur le site internet.

Au titre de la proposition AMF 2020-03, le fonds GEFIP EUROLAND ISR suit une communication centrale, tandis que les autres fonds suivent une communication réduite. Ainsi, les communications sur les supports média sont adaptées au type de produit concerné.

3. Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label en lien avec la prise en compte des critères ESG

a. Label ISR

Le fonds GEFIP EUROLAND ISR est labellisé ISR (Investissement Socialement responsable) depuis la fin de l'année 2021.

Il s'agit du premier label promu par les pouvoirs publics Français. Cette désignation vient reconnaître le travail mis en place par les équipes GEFIP pour investir dans des placements responsables et durables.



b. Charte ESG

GEFIP témoigne de son engagement envers l'investissement responsable par une analyse des critères de la charte pour chaque OPCVM de la société. La charte est disponible sur le site internet de la société (<https://www.gefip.fr/>) dans la rubrique Démarche éthique.

B. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

1. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

Fondée à Paris en 1975, GEFIP est une société de gestion indépendante à taille humaine, au sein de laquelle se sont succédées trois générations d'associés partageant le goût de l'entrepreneuriat et des valeurs communes.

Ces valeurs communes ont été consignées dans notre charte interne et sont en adéquation avec de nombreux principes ESG.

Ces valeurs transparaissent dans notre activité de gestion, dont la dimension responsable n'a fait que s'étoffer au cours des années.

Au cours des dernières années, nous avons progressivement enrichi nos rapports institutionnels d'une composante ESG en collaboration avec EthiFinance. Les années 2018 et 2019 ont été charnières, puisqu'elles sont marquées par le début de notre partenariat avec SUSTAINALYTICS, la mise en place d'outils de suivi des notations ESG des entreprises en portefeuille ainsi que la création d'une charte ESG venant compléter la charte des valeurs GEFIP.

Les années suivantes ont vu le mouvement s'accélérer avec les premiers bilans carbone des fonds, l'aboutissement de notre outil de screening ESG et la nomination d'un responsable ESG à l'échelle de GEFIP.

Depuis début 2021, les analystes ESG de GEFIP effectuent l'exercice de leurs droits de vote pour les actions de sociétés européennes détenues dans le fonds labellisé ISR, avec l'aide d'une agence de conseil de vote ou « Proxy », spécialisée sur les questions d'assemblées générales, de gouvernance d'entreprise et d'engagement actionnarial.

Depuis 2023, l'équipe ESG compte un membre dédié à la thématique.

a. Ressources humaines

Nombre d'employés GEFIP	19
Analystes ESG	1
ETP Analyste ESG / pers	1
ETP ESG	1
Poids ETP ESG GEFIP	5,3%

b. Ressources financières – Dépenses externes

En 2025, le budget ESG s'élève à 29 400 € HT et représente environ 4,8% du budget de recherche total. Cependant, certains fournisseurs d'analyses et de données financières mettent également à disposition des analyses et des données extra-financières dont le montant est inclus dans le montant global des frais de recherche.

Montant des frais de recherche ³	615 762 €
Montant du budget ESG	29 400 €
Poids du budget ESG	4,77%

2. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

Au cours de l'année 2025, les actions ci-dessous ont été mises en place de manière à déployer la stratégie ESG au sein de GEFIP :

- Obtention du label ISR pour le fonds GEFIP EUROLAND ISR en 2021 et reconduction en 2025 après l'audit de suivi, adoption de la v.3 du label ISR ;
- Sensibilisation de l'ensemble des membres de GEFIP à la méthodologie et aux objectifs ESG ;
- Participation à des séminaires et webinaires organisés par des brokers ;
- Rencontre des sociétés en portefeuilles lors de conférences dédiées à l'ESG ;
- Benchmarking des fournisseurs de données ESG ;
- Formation ESG auprès des collaborateurs ;
- Suivi réglementaire : Taxonomie verte, règlement SFDR...

³ Source : Rapport broker

C. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

1. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

GEFIP a intégré dans son approche ESG les valeurs sur lesquelles la société s'est construite et s'est développée avec ses associés et ses salariés depuis sa création en 1975. Ces valeurs reposent sur quelques principes fondamentaux.

- La société est guidée par des objectifs généraux de justice, de respect mutuel et de saine gestion ;
- La société cherche à favoriser un développement durable et vertueux, fondé sur le suivi des objectifs à favoriser et d'autres à proscrire.

A l'initiative des dirigeants, l'entreprise enrichit ses rapports institutionnels d'une composante ESG depuis 2017. C'est également à leur initiative qu'en 2019, la charte ESG de l'entreprise a été rédigée et publiée.

L'ensemble des associés est par conséquent formé aux méthodes et aux objectifs ESG de la société. Parmi les trois associés, deux dirigent les développements ESG au sein de la SGP.

2. Intégration des critères ESG dans la politique de rémunération

De la même manière qu'aucune prime exceptionnelle n'est liée à la performance absolue ou relative d'un OPCVM géré par la SGP, il en va de même pour l'évolution du risque de durabilité. Ainsi, depuis le 10/03/2021, aucune prime exceptionnelle n'est liée à l'évolution de ce risque.

3. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du Comité de Direction

L'ensemble des dispositions concernant la prise en compte des critères ESG dans les critères d'investissement et la bonne application de la loi sont supervisées par le comité de direction. Les deux dirigeants en charge de l'ESG rapportent régulièrement auprès des autres dirigeants l'évolution de la stratégie interne et leur font état de toute décision à prendre concernant les modifications de la réglementation ESG.

4. Loi Rixain

Périmètre retenu

Conformément à l'article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier, GEFIP a retenu, en cohérence avec son organisation et son programme d'activité, un périmètre incluant les personnes participant directement aux décisions de gestion, celles dont les travaux d'analyse alimentent directement ces décisions, ainsi que le RCCI, qui dispose d'un droit de veto sur les décisions d'investissement et participe ainsi indirectement à ce processus. Ce périmètre comprend : les associés-dirigeants décisionnaires en gestion, les gérants et gérante en gestion collective, l'analyste actions/quantitatif, l'analyste ESG et le RCCI.

Les gérants privés n'ont pas été inclus dans ce périmètre, leur activité ne participant pas au processus de décision de gestion collective de GEFIP.

Ce périmètre représente 8 personnes, soit 6 hommes et 2 femmes (25 % de femmes).

Constat

Compte tenu de la taille réduite de la société (19 salariés) et, *a fortiori*, de celle de l'équipe entrant dans ce périmètre (8 personnes), tout départ ou recrutement fait significativement varier la représentation respective des femmes et des hommes — chaque personne représentant à elle seule plus de 12 points de pourcentage du périmètre. Dans ce contexte, GEFIP considère que la recherche d'une représentation équilibrée doit s'apprécier avec souplesse et réalisme, en tenant compte des contraintes liées à sa taille, à la faible rotation de ses effectifs sur ces fonctions, et à la réalité du marché de l'emploi sur les métiers concernés (gestion, analyse financière, conformité).

Objectif de représentation équilibrée

Conformément à l'obligation de moyens prévue par la loi Rixain, GEFIP s'engage à viser une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à l'occasion de tout recrutement ou évolution de poste concernant ce périmètre, en veillant systématiquement, à compétence égale, à favoriser les candidatures du sexe sous-représenté. GEFIP n'est pas en mesure, compte tenu de la taille de son équipe de gestion, de s'engager sur un calendrier ou un seuil chiffré rigide, mais réaffirme sa volonté de progresser vers un meilleur équilibre dès que les opportunités de recrutement le permettront.

Cet objectif sera actualisé chaque année, conformément à l'obligation légale, en fonction de l'évolution des effectifs.

D. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE

1. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

Du point de vue engagement, le processus d'investissement prévoit une analyse approfondie d'une société dans laquelle GEFIP souhaite investir, et l'analyse extra-financière en fait partie. Cette dernière se fait à travers un système de notation extra-financière faisant appel aux données de Sustainalytics. Une absence de notation pouvant être observée, GEFIP a développé une méthode de notation interne pouvant impliquer un dialogue avec les sociétés.

La stratégie d'engagement se concentre essentiellement sur le fonds labellisé ISR : GEFIP EUROLAND ISR. Des dialogues peuvent avoir lieu avec d'autres émetteurs lors

- d'événements dédiés ;
- d'une notation interne ;
- d'un besoin ponctuel.

2. Présentation de la politique de vote

a. Principes de la politique de vote

GEFIP privilégie le vote par correspondance, mais se réserve le droit en fonction des circonstances de recourir aux votes par une participation effective aux assemblées des actionnaires, ou en donnant pouvoir au Président de la société, ou exceptionnellement par procuration. Les résolutions sont analysées avec le concours de la société ISS. GEFIP se réserve le droit de voter différemment de la politique d'ISS si son analyse diffère de celle du proxy voting.

La politique de vote de GEFIP est disponible sur le site internet de la société (<https://www.gefip.fr/>) dans la rubrique Démarche éthique. GEFIP a recours à la Politique Benchmark d'ISS. Cette dernière applique par défaut un vote « pour » et répertorie des déclencheurs de vote « contre » qui interviennent donc au cas par cas. Par exemple :

- Pour les votes liés au Conseil d'administration, ISS vote « contre » en cas de défaut de transparence, problèmes financiers/restatements, conflits d'intérêts, atteinte aux droits des minoritaires, gouvernance insuffisante, ou problème individuel (faute pénale, absentéisme non expliqué) ;
- Pour les votes liés à la rémunération, la politique de rémunération (ex-ante) est votée à chaque changement substantiel et au moins tous les 4 ans ; le rapport de rémunération (ex-post) est voté chaque année. Les deux sont évalués au cas par cas, avec un vote « contre » si la divulgation n'est pas faite en temps utile ou si l'un des cinq principes globaux de la directive SRD II n'est pas respecté : (1) transparence claire et complète, (2) alignement rémunération-performance à long terme, (3) éviter le « pay for failure », (4) comité de rémunération indépendant et efficace, (5) pas de rémunération inappropriée des non-exécutifs.
- Pour les questions environnementales et sociales, Say on Climate : elles sont toutes traitées au cas par cas, avec pour boussole l'impact sur la valeur actionnariale et la rigueur

du plan climatique (alignement TCFD, périmètre Scopes 1/2/3, objectifs science-based, engagement net zéro 2050).

b. Périmètre d'exercice des droits de vote

Conformément à la Politique de votes, GEFIP exercera ses droits de votes dans la mesure du possible sur tous les titres détenus dans le fonds GEFIP EUROLAND ISR. Pour les autres fonds, un seuil d'emprise supérieur à 2% déclenchera l'obligation de voter.

3. Bilan de la stratégie d'engagement

GEFIP a effectué 11 démarches de dialogue et/ou d'engagement auprès de 10 émetteurs en 2025. 7 de ces émetteurs étaient détenus par des fonds GEFIP, dont 4 dans le fonds GEFIP EUROLAND ISR.

Sur ces 11 démarches, 3 concernent de l'engagement stricte, les 8 autres démarches relèvent du dialogue.

De plus amples informations sont disponible dans le rapport de votes et d'engagement, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gefip.fr/les-fonds-gefip/gefip-euroland/> rubrique « Rapport des votes ».

4. Bilan de la politique de vote

En 2025, GEFIP a exercé son vote à 42 assemblées générales sur 43, ce qui représente un taux de participation de **100%**. En 2025, notre objectif d'engagement actionnarial était d'exercer un vote à au moins 90% des Assemblées Générales des émetteurs français et 70% des émetteurs non français du fonds GEFIP EUROLAND ISR.

Le nombre de résolutions votées s'élève à 796 (sur 796 propositions votables). GEFIP s'est opposé à 76 d'entre elles.

La totalité des résolutions ont été votées pour des sociétés détenues au portefeuille de notre fonds labellisé ISR : GEFIP EUROLAND ISR.

De plus amples informations sont disponible dans le rapport de votes et d'engagement, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gefip.fr/les-fonds-gefip/gefip-euroland/> rubrique « Rapport des votes ».

5. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel

Aucune action spécifique n'a été entreprise en 2025.

E. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES⁴

1. Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique d'alignement à la taxonomie verte

a. Part des encours éligibles à la taxonomie (sur la base du chiffre d'affaires)

	2024	2025
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	7,34%	10,4%
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	22,31%	40,9%
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie	70,35%	48,7%
Total	100,0%	100,0%

b. Part des encours alignée sur la taxonomie (sur la base du chiffre d'affaires)

Les données d'alignement sur la taxonomie UE sont disponibles à la condition que l'entreprise appartienne à l'Espace Economique Européen. L'année 2022 était la première année de communication sur les résultats de l'alignement taxonomique des émetteurs. En outre, toute ou partie des activités de certains émetteurs opérant au sein de l'EEE n'est pas couverte par la Taxonomie UE (notamment la manufacture de produits cosmétiques, la manufacture de textiles et de cuirs...). La disponibilité des données est toujours limitée y compris pour les sociétés couvertes par la réglementation.

	2024	2025
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques alignées à la taxinomie (%)	2,09%	2,4%
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non alignées à la taxinomie (%)	27,56%	48,9%
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie	70,35%	48,7%
Total	100,0%	100,0%

⁴ Source : Bloomberg

La part des encours alignée était de 1,48% en 2022, de 2,02% en 2023 et est passée à 2,09% en 2024, stable sur l'année 2025.

2. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (pétrole, charbon, tourbe et gaz naturel)

GEFIP ne dispose pas des informations nécessaires pour renseigner la part de ses encours sur les activités dites « brunes », en effet, aucun cadre réglementaire n'oblige les sociétés couvertes par la taxonomie à fournir un tel chiffre.

F. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DES ARTICLES 2 ET 4 DE L'ACCORD DE PARIS RELATIFS A L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'accord de Paris stipule que les portefeuilles gérés doivent être compatibles avec une trajectoire bas-carbone et limiter ainsi le réchauffement climatique à 2°C d'ici à 2100. De manière à calculer la température d'un portefeuille, il est nécessaire d'avoir les émissions carbone ainsi que la trajectoire (objectifs 2030 & 2050) de chaque position. Cependant, compte tenu du report de la réglementation CSRD et l'absence de standardisation internationale, les données réelles ne sont pas encore publiées par les émetteurs.

GEFIP n'est par conséquent pas en mesure de publier une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris.

Objectifs : En fonction de l'accessibilité des données, GEFIP mettra en place une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris. Cela inclut la mesure de la température des fonds, ainsi qu'un objectif quantitatif à horizon 2030, qui sera revu tous les cinq ans jusqu'à l'horizon 2050. Nous menons une étude comparative des méthodologies d'estimation de l'alignement d'un émetteur à un scénario 2°C afin d'appréhender la fiabilité de cette méthode pour établir un objectif.

G. STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

Compte tenu de l'absence de métriques standardisées, GEFIP n'est pas en mesure de fournir une stratégie d'alignement, avec des objectifs de long terme liés à la biodiversité.

H. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES (PHYSIQUES, DE TRANSITION, DE RESPONSABILITE PAR RAPPORT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA BIODIVERSITE)

Afin d'appréhender le risque ESG dans sa gestion, GEFIP adopte une approche généraliste. GEFIP mesure le risque ESG grâce à un indicateur holistique (le « risk score »⁵) qui intègre de nombreuses données de nature E, S et G. Il est influencé par trois variables :

- L'« exposure score » : L'exposition de l'industrie dans laquelle opère l'entreprise au risque extra-financier.
- Le « management score » : Les efforts de la direction pour adresser les différentes problématiques extra-financières auxquelles elle fait face ;
- Le « Controversy level » : Le degré d'exposition de l'entreprise aux controverses.

Le périmètre d'analyse pris en compte par ces trois variables s'étend notamment aux problématiques extra-financières suivantes :

Gouvernance des entreprises et des parties prenantes/ accès aux services primaires/ pots-de-vin et corruption/ éthique des affaires/ relations avec les communautés/ confidentialité et sécurité des Données/ émissions, effluents et déchets/ carbone - opérations/ carbone - produits et services/ incidences E&S des produits et services / droits de l'Homme / droits de l'Homme dans la chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité/ utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail/ intégration ESG – secteur financier/ gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources/ Utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs de ces caractéristiques sont prises en compte pour déterminer le « risk score » de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

La mesure du risque est établie à l'échelle du secteur, et est ensuite recalibrée à l'échelle de la société selon le type de produits/service fournis, sa santé financière, les controverses auxquelles elle est exposée, le risque pays où la société opère ainsi qu'une analyse qualitative complémentaire.

A un certain degré de gravité, une controverse peut devenir un risque idiosyncratique qui sera intégré dans l'analyse. Par exemple si une société peu exposée à un risque d'éthique des affaires à une controverse de niveau élevé qui émerge sur cette problématique, alors l'éthique des affaires sera incorporée à la grille d'analyse. Dans le cas contraire, la controverse affectera la notation sous forme de malus.

⁵ Le « risk score » est une métrique calculée par le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics

Dans le cadre du processus d'investissement propre aux Fonds, la Société de Gestion utilise la notation Sustainalytics pour sa notation ESG interne : Le processus de notation consiste à classer l'univers d'investissement en 100 catégories ESG sur la base des notes fournies par Sustainalytics.

Grâce à ces 100 catégories, la gestion peut prendre connaissance du risque ESG d'un émetteur dès le début de leur analyse. De plus, le risque ESG agrégé des fonds GEFIP doit toujours rester moins risqué que son univers. La gestion intégrera donc systématiquement l'évaluation du risque ESG dans sa gestion du risque lors du processus d'investissement.

L'approche généraliste de GEFIP implique que les critères ESG ne font pas l'objet d'une pondération en faveur d'un pilier particulier.

I. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)

En 2025, les Compartiments GEFIP EUROLAND ISR, GEFIP DYNAMIQUE, GEFIP PATRIMONIAL et GEFIP OBLIGATIONS sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment GEFIP EUROLAND ISR est labellisé ISR et intègre de façon systématique des indicateurs ESG aux décisions de gestion, il fait l'objet d'une communication centrale. Les Compartiments GEFIP DYNAMIQUE, GEFIP PATRIMONIAL et GEFIP OBLIGATIONS adoptent une communication réduite.

La société de gestion prend en compte les Principal Adverse Impact (« PAI ») au niveau du fonds GEFIP EUROLAND ISR uniquement. Aucun des produits ne s'engage à faire des investissements durables au sens de la réglementation.

Les compartiments relevant de l'article 8 SFDR représentent 92,7% des encours sous gestion de la société, soit un montant d'actifs sous gestion de 492 millions d'euros au 31/12/2025.

Disclaimer

Information non contractuelle ne constituant ni un conseil en investissement, ni une recommandation d'investissement, ni une sollicitation d'achat ou de vente. Avant toute souscription, l'investisseur potentiel doit consulter la documentation réglementaire des produits agréés par l'Autorité des Marchés Financiers dont le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ("DICI") en vigueur, disponible sur le site internet de la société ou sur simple demande à la société de gestion. L'investisseur est soumis à un risque de perte en capital (Voir le détail des Risques dans le DICI et le prospectus). Il appartient à l'investisseur de s'assurer de la compatibilité de cet investissement avec les lois de la juridiction dont il relève et de vérifier si ce dernier est adapté à ses objectifs d'investissement et sa situation patrimoniale (y compris fiscale). Ce document n'est pas destiné à l'usage des résidents des États-Unis d'Amérique et des "U.S. Persons", telle que l'expression est définie par la "Regulation S" de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et dans le Prospectus du ou des OPC décrits dans ce document. Ces Informations sont réputées exactes à la date figurant en tête des présentes 2019. Reproduction interdite sans accord exprès de la Société de Gestion. Les logos ou marques sont utilisés à des fins d'illustration et demeurent la propriété exclusive de chaque titulaire.

GEFIP

Société de gestion de portefeuille – AGREMENT AMF N°GP-90043 – S.A. AU CAPITAL DE 900 000 € - SIRET N°305 035 651 00036 – APE 6630Z | N° INTRACOMMUNAUTAIRE FR 41 305 035 651
AGREE POUR LE COURTAGE D'ASSURANCES (GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L 530-1 ET L 530-2 DU CODE DES ASSURANCES

223, rue Saint Honoré – 75001, PARIS

[Nous contacter par mail](#)

[Lien vers le site internet](#)

[LinkedIn](#)